

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2019-CMQC-014

DATE : Le 20 mars 2019

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour municipale de la Ville A

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2018, le juge préside un procès à l'issue duquel il déclare le plaignant coupable d'une infraction au Code de la sécurité routière.

[2] Le plaignant estime que le juge a manifesté peu d'intérêt pour son dossier. Il reproche aussi au juge la décision rendue.

[3] La plainté formulée comporte essentiellement l'opinion du plaignant, sans allégation de paroles, gestes ou faits précis supportant ses prétentions. Elle constitue une critique à l'égard du travail des policiers qui lui ont remis le constat d'infraction et la manifestation de son insatisfaction à l'égard du jugement rendu.

[4] Or, il ne revient pas au Conseil de la magistrature d'évaluer l'appréciation de la preuve par le tribunal ni le bien-fondé des décisions judiciaires. Le mandat du Conseil est plutôt de traiter d'allégations relatives à la conduite du juge sur le plan déontologique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainté n'est pas fondée et la rejette.